

# GE\_GERICHTE C/26622/2009 vom 30. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_26622\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26622_2009)

FR: GE\_GERICHTE C/26622/2009 du 30 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE C/26622/2009 del 30 settembre 2010

## Regeste

; SÉQUESTRE(LP) ; TRUST ; AYANT DROIT ÉCONOMIQUE ; EXIGIBILITÉ | Séquestre selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP d'un Trust ; Effets du formulaire A et notion de propriété juridique des avoirs bancaires | LP.271.1.4. LP.272.1. LP.284A.2

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, le recours est recevable (art. 278 al. 3 LP, 345 al. 1 LPC, 22 al. 4 LaLP).

### E. 2

Le Président du Tribunal de première instance a statué par voie de procédure sommaire (art. 22 al. 3 LaLP), en premier ressort (art. 23 LaLP). La Cour revoit dès lors la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

### E. 3

Conformément au principe général régissant l'appel ordinaire, les parties sont libres de produire de nouvelles pièces pour étayer des faits déjà allégués devant le premier juge. La Cour admet ainsi le dépôt de pièces nouvelles, à condition que celles-ci soient produites avec les écritures qui les visent (art. 301 al. 1 et 306A al. 1 LPC). Les pièces versées lors de l'audience de plaidoirie sont en revanche déclarées irrecevables ( ACJC/1528/2004 du 9 décembre 2004 consid. 3; CHAIX, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II p. 357 et ss, p. 362). En l'espèce, les pièces produites par la recourante le 14 juillet 2010, soit la veille de l'audience de plaidoiries du 15 juillet 2010, sont irrecevables, dès lors qu'elles ont été produites tardivement. On ne voit au demeurant pas ce qui aurait empêché la recourante de les produire avec ses écritures, à tout le moins en ce qui concerne les pièces relatives à la nomination de nouveaux trustees datées des mois d'août, octobre et novembre 2009. En tout état de cause, les nouvelles pièces ne sont pas pertinentes en l'espèce, comme on le verra ci-après.

### E. 4

Devant la Cour, la recourante ne critique pas la constatation du premier juge, selon laquelle elle n'avait pas apporté la preuve de sa dissolution et avait continué à déployer une certaine activité à l'échéance de sa licence commerciale, de sorte que la capacité d'être partie devait lui être reconnue. Tout au plus allègue-t-elle dans la partie "EN FAIT" de son mémoire de recours qu'elle a été dissoute de plein droit après l'expiration de sa licence commerciale le 25 octobre 2009. Or, la nouvelle pièce produite à cet égard par la recourante, à savoir une attestation des autorités de la zone libre d'Ajman selon laquelle l'enregistrement de la recourante y a été annulé, est irrecevable, comme indiqué ci-dessus. En tout état de cause,

elle ne démontre en rien que la recourante, ayant son siège à Dubai, aurait été dissoute. Il découle au contraire de la présente procédure, comme l'a relevé à juste titre l'intimée, que c'est la recourante qui a initié la procédure d'opposition puis interjeté appel et qu'elle demeure, selon ses propres allégations, titulaire d'au moins quatre comptes bancaires au sein d'une banque à Genève. Il convient dès lors de constater avec le Tribunal que la recourante n'a pas apporté la preuve de sa dissolution et qu'elle dispose de la capacité d'être partie à la présente procédure de séquestre.

## **E. 5**

La recourante conteste à la fois l'existence de la créance dont se prévaut l'intimée, le cas de séquestre invoqué par celle-ci, et l'existence de biens lui appartenant. Ces moyens seront examinés successivement.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe, qu'on est en présence d'un cas de séquestre et qu'il existe des biens appartenant au débiteur. Pour rendre sa créance vraisemblable, le requérant doit alléguer des faits et produire une pièce ou un ensemble de pièces permettant au juge du séquestre d'acquiescer, au stade de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (Arrêt du Tribunal fédéral non publié 5A\_34/2007 du 11 septembre 2007; GILLIERON, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 29 ad art. 272 LP). L'administration des preuves est limitée aux moyens immédiatement disponibles et le juge du séquestre statue au vu des pièces produites. La vraisemblance existe lorsque le juge, se fondant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans qu'il puisse pour autant exclure qu'ils se soient déroulés autrement (arrêt du Tribunal fédéral non publié 5A\_34/2007 du 11 septembre 2007 et arrêts cités; STOFFEL, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 1998, n. 3 et 7 ad art. 272 LP). Compte tenu des effets rigoureux du séquestre, la Cour de justice se montre sévère dans son appréciation de la vraisemblance de la créance (TF, SJ 1998 p. 145; ACJC/1399/2009 du 26 novembre 2009 consid. 2.1; ACJC/1528/2004 du 9 décembre 2004 consid. 5; CHAIX, op. cit., p. 363). L'opposant doit, de son côté, s'efforcer de démontrer, en s'appuyant sur les moyens de preuve à sa disposition, que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (REEB, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite in RDS 1997 II.4, p. 478; CHAIX, op. cit., p. 363).

### **E. 5.2**

La recourante allègue qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire de gestion, elle était fondée à investir les fonds du Trust dans une obligation émise par l'une de ses sociétés affiliées et critique l'appréciation du premier juge selon laquelle elle pourrait avoir violé ses devoirs de trustee en investissant des avoirs du Trust dans un placement bloqué pour plusieurs années. Contrairement à ce que soutient la recourante, le Tribunal s'est notamment fondé sur un avis de droit d'un avocat anglais spécialiste en droit des trusts, produit par l'intimée. Selon cet avis de droit, dès que les trustees d'un trust discrétionnaire décident de distribuer, totalement ou partiellement, les actifs d'un trust en faveur d'un bénéficiaire, le bénéficiaire concerné obtient un droit acquis à obtenir lesdits actifs et peut réclamer que ces actifs lui soient transférés immédiatement. De plus, les trustees ont l'obligation de diversifier les investissements effectués pour le compte du trust. Ainsi, selon cette consultation juridique,

la décision d'un trustee d'investir l'essentiel des actifs d'un trust dans un seul placement, bloqué pour une longue période, constitue une violation de ses devoirs; cette violation est d'autant plus patente lorsque le placement est effectué auprès d'une entité affiliée au trustee. La recourante n'allègue pas que cet avis de droit serait erroné. Elle ne conteste pas non plus avoir investi la quasi-totalité des biens du Trust dans une seule obligation, bloquée pour plusieurs années, ni être affiliée à l'entité émettrice de ladite obligation. La recourante perd par ailleurs de vue que la décharge donnée par l'intimée l'a été sous réserve de la distribution des biens par celle-ci conformément à sa requête (" In consideration of the Trustees effecting such distribution as herein requested ") et en excluant expressément les cas de fraude ou de mauvaise conduite (" I confirm that I duly waive and forgive any claim (other than in respect of wilful fraud or malfeasance on the part of the Trustees) that I might have against the Trustees [...]").

### **E. 5.3**

Au vu de l'ensemble des circonstances et des pièces produites, l'intimée a rendu suffisamment vraisemblable sa créance, sans que la recourante ne soit parvenue à rendre son point de vue plus plausible. De plus, en ce qui concerne le prélèvement de 12'000 EUR à titre de frais relatifs à la liquidation du Trust, la recourante soutient qu'ils correspondent à un montant usuel et qu'ils tombent manifestement sous le coup de l'art. 21 du contrat de trust conclu avec l'intimée. Or, la recourante ne produit aucun élément permettant de vérifier le caractère usuel de ces frais. Si elle se réfère désormais à une disposition du contrat de trust concernant la rémunération du trustee, elle ne produit en revanche aucun justificatif permettant de vérifier l'activité déployée en relation avec la liquidation du trust, en dépit de la demande de l'intimée, réitérée à plusieurs reprises, d'obtenir un tel décompte. La recourante n'allègue pas que l'établissement d'un tel justificatif, qui paraît au demeurant une demande légitime de l'intimée, aurait été impossible ou excessivement compliqué. Dès lors, la Cour ne peut que confirmer à cet égard le jugement du Tribunal, qui a privilégié la thèse de l'intimée, tenue pour plus vraisemblable.

### **E. 6**

La recourante remet en cause devant la Cour l'existence d'un cas de séquestre.

#### **E. 6.1**

Lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage ne peut obtenir un séquestre qu'à la condition que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (art. 271 al. 1 ch. 4 LP). La Cour considère que la créance a un lien suffisant avec la Suisse notamment lorsque la prestation convenue doit y être exécutée ( ACJC/309/2008 du 13 mars 2008 consid. 4.1; ACJC/1059/2004 du 23 septembre 2004 consid. 3.3; CHAIX, op. cit., p. 368). Cette jurisprudence est conforme aux opinions de la doctrine (en particulier : JEANNERET/DE BOTH, Séquestre international, for du séquestre en matière bancaire et séquestre de biens détenus par des tiers, SJ 2006 II 173-175 et les nombreuses références) et se concilie avec le fait que la condition du lien suffisant avec la Suisse ne doit pas être interprétée trop restrictivement (ATF 124 III 219 consid. 3a).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, la recourante conteste que le Trust ait été administré de facto à Genève et, dès lors, que le lieu d'exécution de la prestation convenue dans le cadre du contrat de trust se

trouve à Genève. Cet argument est toutefois contredit par les pièces produites. En effet, dans son courrier du 19 septembre 2006, la recourante indique elle-même que l'activité déployée en relation avec la gestion des trusts s'effectuera par l'intermédiaire du bureau genevois, les clients étant priés de s'adresser prioritairement à celui-ci. Les pièces produites révèlent en outre les éléments suivants: l'intimée a toujours communiqué avec la société genevoise E\_\_\_\_\_ affiliée à la recourante; les communications du trustee relatives au Trust émanaient de cette société genevoise sur son papier à en-tête; les factures relatives aux frais de gestion du Trust ont été émises sur papier à en-tête de la société genevoise (sous son ancienne raison sociale) et prévoyaient un lieu de paiement à Genève; enfin, la recourante n'a pas de véritable bureau à Dubai. Par ailleurs, la recourante se contente de contester que le Trust ait été administré de facto à Genève, sans toutefois expliquer ni apporter le moindre élément permettant d'établir à quel autre endroit était dès lors administré le Trust. L'art. 284a al. 2 LP invoqué par la recourante ne saurait faire obstacle au séquestre, dans la mesure où cette disposition vise le cas dans lequel le patrimoine d'un trust répond d'une dette. Or, selon l'avis de droit anglais produit par l'intimée, la recourante répond personnellement de la créance alléguée par l'intimée. La recourante ne démontre au demeurant pas, ni même ne l'allègue, que c'est le patrimoine du Trust qui répond de la créance de l'intimée.

### **E. 6.3**

Partant, l'essentiel de l'activité déployée par la recourante en sa qualité de trustee a été exécutée à Genève. La créance présente ainsi un lien suffisant avec la Suisse.

### **E. 7**

La recourante conteste être propriétaire des avoirs déposés sur quatre comptes séquestrés, les propriétaires étant, selon elle, les bénéficiaires des trusts pour lesquels elle agit en qualité de trustee. A l'appui de ses allégations, elle produit les formulaires A relatifs aux comptes concernés, étant rappelé que les nouvelles pièces produites par la recourante lors de l'audience de plaidoiries sont irrecevables et en tout état de cause non probantes. A cet égard, le Tribunal fédéral a récemment confirmé sa jurisprudence selon laquelle le formulaire A, servant à établir l'identité de l'ayant droit économique par la banque, ne déployait pas d'effet de droit privé et que l'objection selon laquelle les avoirs bancaires ne pouvaient pas tomber dans la masse en faillite du fait que le failli n'en était pas le bénéficiaire économique n'était d'aucun secours (arrêt 5A\_32/2010 du 13 avril 2010, consid. 3.1 et jurisprudences citées). Seule est ainsi déterminante la notion de propriété juridique. A cet égard, les formulaires A produits par la recourante démontrent que celle-ci est bien titulaire des comptes séquestrés. Pour le surplus, la Cour constate, comme l'a relevé le Tribunal, que le juge a ordonné le séquestre de tous les biens et avoirs appartenant à la recourante sous son propre nom ou pseudonyme, et non de tous biens ou avoirs au nom de tiers. Si, en dépit de ce qui précède, l'Office des poursuites a procédé au séquestre de biens appartenant à des tiers, la voie de l'opposition leur était ouverte (art. 278 al. 1 LP), la recourante n'ayant en revanche pas qualité pour invoquer ce moyen par le biais de l'opposition à l'ordonnance de séquestre. Tout au plus est-elle tenue d'annoncer à l'office des poursuites qui a exécuté le séquestre qu'un tiers est titulaire d'un droit patrimonial séquestré, et aux tiers concernés de revendiquer sa distraction. Pour le surplus, la recourante ne conteste pas que le séquestre ait également pu porter sur des comptes dont elle est titulaire et ayant droit économique.

**E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

**E. 9**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours et au versement à l'intimée d'une indemnité à titre de dépens (art. 62 OELP).

**E. 10**

L'arrêt de la Cour, statuant sur opposition à séquestre, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 589 consid. 2). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.